



## Enfance & Familles d'Adoption

### Projet de loi visant à ouvrir le mariage et l'adoption aux couples de même sexe

#### Audition du 14 février 2013 par la commission des lois du Sénat

Monsieur le président, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les sénateurs,

Je vous remercie de me recevoir, au nom des 9000 familles actuellement adhérentes à EFA et des 200 000 enfants adoptés dont les parents ont rejoint EFA depuis sa création, il y a 60 ans.

Ces 9000 familles sont constituées de familles adoptives, de candidats à l'adoption et d'adoptés majeurs.

En quelques mots, EFA est un mouvement apolitique, laïc et indépendant, qui regroupe 93 associations départementales. Nous siégeons dans les conseils de famille des pupilles de l'État et dans une majorité de commissions d'agrément des Conseils généraux. Au niveau national, nous sommes membres du Conseil supérieur de l'adoption, du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et du comité de suivi de l'Agence française de l'adoption.

Photographie de la société d'aujourd'hui, les familles adhérentes à EFA sont des familles monoparentales, mariées, divorcées, recomposées, multi recomposées, hétérosexuelles ou homosexuelles, en concubinage ou pacés, athées ou de religions catholique, protestante, musulmane, juive...

Parmi celles-ci, certaines s'inquiètent d'une évolution des schémas familiaux qui bousculent leurs représentations. D'autres y voient la possibilité de proposer une palette élargie de familles à des enfants qui attendent. D'autres encore hésitent, oscillent, s'interrogent, ou n'ont pas d'opinion.

Néanmoins, une conviction fait consensus : **nul n'a le droit d'instrumentaliser les enfants, de les brandir comme des étendards, que ce soit ceux qui s'opposent à l'évolution législative ou ceux qui la soutiennent.**

Or ce sont aujourd'hui les enfants qui sont les premières victimes de ce débat, que ce soit ceux qui vivent dans des familles homoparentales et/ou ceux qui ont été adoptés.

Il semble indispensable de revenir, dans ce débat, à la protection de l'intérêt de l'enfant privé de famille et non d'exacerber la revendication d'un droit à l'enfant des adultes. Il s'agit bien ici du droit de l'enfant à avoir une famille, mesure de **protection de l'enfance** pour un enfant qui en est dépourvu, tel que prévu dans la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (art. 20 et 21).

#### **1 – Plus qu'une égalité de droit entre les adultes, nous devons garantir les droits de l'enfant privé de famille :**

Les débats autour de ce projet de loi ont fait émerger des croyances indignes diabolisant toutes les formes de familles non biologiques et ont fait apparaître les familles adoptives comme des familles fictives, de « fausses » familles, la filiation adoptive comme une filiation à risque et les adoptés comme des citoyens de seconde catégorie.

Les enfants adoptés et leurs familles méritent mieux de la part des élus de la République que d'être vus à travers le prisme des préjugés et des amalgames.

Certains députés ont préconisé l'adoption simple lors des débats à l'Assemblée nationale au motif qu'elle serait plus respectueuse de l'histoire des enfants et de leur éventuelle recherche d'origine, quelques-uns allant jusqu'à proposer la suppression de l'adoption plénière.

**L'adoption simple serait à leurs yeux plus acceptable**, parce qu'elle **garde la trace des liens du sang** et qu'elle **épouse ainsi la vraisemblance de la conception** tout en créant **une vraie filiation, qui s'ajoute à la première** (lorsque la 1<sup>ère</sup> a été établie), **en ne l'effaçant pas**. De ce fait, l'adoption (simple, uniquement) par des couples de même sexe apparaîtrait comme moins inacceptable, un « moindre mal ».

C'est oublier, tout d'abord, que **les enfants délaissés, séparés ou retirés à leurs parents, n'attendent pas de la société une solution qui leur serait idéologiquement « acceptable » mais une filiation sécurisée à part entière**.

C'est oublier aussi, que **l'adoption dans sa forme plénière n'a jamais été, en soi, un obstacle à la recherche des origines**. Ce n'est pas l'adoption plénière qui rend leur recherche cruelle et aléatoire, c'est uniquement le fait que les parents de naissance n'ont pas laissé de trace pour l'enfant qu'ils ont mis au monde. L'adoption plénière, majoritaire à travers le monde, rompt les liens juridiques, elle ne crée ni l'effacement de ce qui a été dit et acté, ni l'oubli de ce qui a été vécu : tous les éléments de l'histoire antérieure, quand ils existent parce que les parents, les services ou les États les ont communiqués, sont conservés dans les dossiers et dans le jugement.

C'est oublier enfin, que si les conditions juridiques de l'adoptabilité, hormis l'âge, sont les mêmes pour l'adoption simple et l'adoption plénière, l'une et l'autre ne répondent pas au même vide, aux mêmes besoins, aux mêmes attentes. Et que l'on ne saurait, *a priori*, considérer que l'adoption simple est une solution acceptable, uniquement parce qu'elle maintient l'enfant dans **les liens juridiques qu'il est parfois souhaitable de trancher** pour que l'enfant ait une chance de s'épanouir.

Aujourd'hui, certains souhaitent aménager le droit de l'adoption à l'aune de la vraisemblance biologique, voire différemment selon les adultes qui la demandent.

L'adoption n'est pas une filiation à géométrie variable inventée pour répondre aux manques ou aux désirs des adultes, elle est, chaque fois, dans l'une ou l'autre de ses formes, la réponse unique pour chacun des enfants au bénéfice duquel elle est prononcée. Si elle doit être plénière ou simple, ce n'est donc que pour lui que la loi doit en tracer les contours et non en fonction de l'orientation sexuelle ou du statut des adoptants.

Si l'on peut se réjouir que, contrairement au projet de loi, les règles d'attribution du nom de famille soient identiques pour tous les enfants, quel que soit leur mode de filiation, des questions se posent concernant les actes d'état civil et plus particulièrement les extraits d'acte portant mention de la filiation.

Parce que toutes les filiations sont égales et qu'il n'est pas possible de faire apparaître sur des documents destinés à tout public, le mode d'établissement de la filiation, les extraits d'actes tels qu'ils existent « font » tous les enfants, adoptés ou non, symboliquement « nés de » leurs parents.

Il vaudrait mieux donc puisque ce sont des extraits faisant mention **de la filiation** qu'ils énoncent tous «  **fils de » ou « fille de »**. **Une demande qu'Enfance & Familles d'adoption formulait déjà devant votre commission et devant la commission mixte de l'Assemblée nationale durant les débats de la loi de 1996 portant réforme de l'adoption**.

Si, comme l'ont laissé entendre le Conseil d'État et certains magistrats<sup>1</sup>, l'établissement des actes d'état civil pour les enfants adoptés plénièrement par des couples de même sexe devait être déclaré anticonstitutionnel, il ne pourrait avoir pour conséquence la suppression ou l'amenuisement des droits des enfants adoptés sous la forme plénière, une discrimination qui serait tout encore plus anticonstitutionnelle. Un acte d'état civil relève de l'intime quel que soit le mode d'établissement de la filiation.

---

<sup>1</sup> Marie-Christine Le Boursicot et Laurent Bayon, in *La Croix*, 8 février 2013

**2/ Si le Sénat devait voter ce projet de loi dans les mêmes termes que l'a fait l'Assemblée nationale le 12 février dernier**, les couples de même sexe pourront, tout comme les couples de sexes différents, solliciter un agrément dans les mêmes conditions d'âge et d'années de mariage.

Aujourd'hui, on ne peut que constater et regretter que les couples non mariés (quels qu'ils soient) sollicitent un agrément en taisant le plus souvent une partie de leur vie. **Si l'on souhaite que l'adoption soit réellement prononcée au bénéfice de l'enfant, on ne peut accepter l'idée qu'il vive avec le « partenaire » de son parent, sans que celui-ci ne soit entièrement partie prenante dès le départ, ne s'y soit préparé lui aussi, et que ses capacités parentales n'aient pas été vérifiées.**

La transparence du projet parental est une condition indispensable et nécessaire pour garantir l'inscription de l'enfant dans sa nouvelle famille. Même si aujourd'hui l'adoption par les couples de même sexe concerne principalement l'adoption de l'enfant du conjoint et non l'adoption nationale et encore moins internationale, il est nécessaire que les pouvoirs publics, si le projet de loi est voté, s'assurent que les candidatures des couples de même sexe soient traitées sans discrimination tant au niveau de la procédure d'agrément que dans les démarches d'adoption en France et à l'étranger (dans le respect des législations). Ce risque de discrimination ne peut être ignoré.

**3/ Au-delà de sa famille, l'enfant adopté a besoin de s'inscrire dans la société qui l'entoure.** Or le débat actuel **accentue les discriminations** :

- Les propos entendus, ces derniers temps, sont déjà profondément choquants pour tous les enfants adoptés et encore plus pour les enfants actuellement élevés par des parents de même sexe. L'absence de connaissance de son patrimoine génétique n'est pas une « tare » irréparable, la famille biologique n'est pas vérité et la famille adoptive fiction. Les enfants adoptés peuvent se construire dans leur famille adoptive, même si parfois cela peut être difficile – comme il peut être impossible de grandir dans une famille biologique, comme en témoigne le nombre important d'enfants placés.
- **C'est aux élus de la République et, à travers eux, à la société dans son ensemble de rendre aux enfants les droits qui leur reviennent. L'adoption est avant tout une mesure de protection de l'enfance, une réponse aux besoins de l'enfant.** Elle ne peut être regardée comme la réponse ni à la générosité ni à la stérilité médicale ou sociale. Les familles du XXI<sup>e</sup> siècle sont multiples et les enfants qui vivent en leur sein sont tous légitimes et ne doivent pas faire l'objet d'une quelconque discrimination de par leur mode de filiation.

Comme les autres familles, la famille adoptive hétéroparentale, monoparentale, et peut-être demain homoparentale, n'est pas un artefact. *C'est une filiation « sociale » tout comme les filiations fondées sur la biologie, qui n'ont socialement d'existence que lorsqu'un acte juridique les constate.*<sup>2</sup>

**Nathalie Parent**  
Présidente d'Enfance & Familles d'Adoption

---

<sup>2</sup> Pascale Salvage-Gerest, « La filiation par adoption », in *Droit de la famille*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 5<sup>e</sup> éd., 2010 (6<sup>e</sup> éd. 2013 à paraître), n° 220-21.